

Charges déductibles

④

Sans être exhaustifs :

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 4,75 € et inférieure à 18,40 € (pour 2017).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 - 4,75 = 5,25 € (TTC)
- Non déductible : 4,75 €

N.B. : Seuils revus chaque année

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur > 500,00 € HT : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

• La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.



Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.

Pensez à créer votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr si cela n'est pas déjà fait.

• La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes > 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes > 500 000 € (versements d'acomptes avec imprimés n°1329-AC + solde)

- Cotisation à un syndicat professionnel :

Déductible du résultat (par exemple CNPA, UNIDEC, ...)

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

ET AUSSI...

- Les Voitures (Cf au verso),
- Votre téléphone portable,
- Vos frais de formation (ET Crédit d'Impôt) ...

- Cotisations sociales :

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Bases Forfaitaires de :

- 1ère année : 19 % du Plafond Annuel SS
- 2ème année : 27 % du PASS

- Allocations Familiales : 2,15 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 2,15 % à 5,25 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS et 5,25 % au-delà
- CSG/CRDS : 8 %

- Assurance Maladie : 6,50 %

- Assurance Vieillesse (Cot. de base : 17,75 % dans la limite du plafond SS et 0,50 % au delà - Forfait 1ère année : 1 323 € - 2ème année : 1 880 €)

(Cot. Complémentaire : 7 % dans la limite du plafond spécifique et 8 % entre 1 et 4 plafonds spécifiques) (Invalidité - Décès : 1,30 %) (Indemnités journalières : 0,70 % assiette minimum 40 % PASS)

Recouvrement intégral par le Régime Social des Indépendants (RSI)

Pour un début d'activité au 01/01/2017	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année (*)
Allocations Familiales ⁽¹⁾	160 €	228 €
CSG - CRDS	596 €	847 €
- Dont CSG déductible	380 €	540 €
CFP		98 €
Maladie ⁽¹⁾	484 €	688 €
Retraite de base ⁽¹⁾	1 323 €	1 880 €
Retraite Complémentaire	522 €	741 €
Invalidité décès - Indemnités journalières ⁽¹⁾	207 €	248 €
TOTAL	3 292 €	4 730 €
Total si bénéfice de l'ACCRES	1 118 €	1 686 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

(*) sur la base du PASS 2017 (39 228 €).

⁽¹⁾ exonération ACCRES possible

Cotisations Facultatives :

Dans le cadre de contrats groupe (loi Madelin) :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.



ASSOCIATION DE GESTION
DES PROFESSIONS LIBÉRALES AGRÉÉE

www.agpla.org

agpla@agpla.org

AUTO-ÉCOLE

Édition Janvier 2017

FORMALITÉS

FISCALITÉ

SOCIAL

FICHE
PRATIQUE
D'INFORMATION

SIÈGE ET PERMANENCES

SIÈGE RENNES

8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex
Tél : 02 99 31 89 22
Fax : 02 99 30 28 54
agpla@agpla.org

SAINT-LÔ
saint-lo@agpla.org

LAVAL
laval@agpla.org

QUIMPER
quimper@agpla.org

LE MANS
lemans@agpla.org

VANNES
vannes@agpla.org

TOURS
tours@agpla.org

AVIGNON
avignon@agpla.org

SAINT-BRIEUC
saint-brieuc@agpla.org

BORDEAUX
bordeaux@agpla.org

NANTES
nantes@agpla.org

SAINT-ETIENNE
saint-etienne@agpla.org

PARIS
paris@agpla.org

CLERMONT-FERRAND
clermont-ferrand@agpla.org



Association de Gestion Agréée par
l'Administration Fiscale sous le n° 210350



Formalités Administratives

L'enseignant de la conduite doit s'immatriculer auprès de l'URSSAF locale, dont dépend géographiquement l'Auto-école.

Formulaire administratif : **POPL** (téléchargeable sur www.agpla.org, rubrique « Formulaires » « Administratifs et Fiscaux »)
Coût : Gratuit.

Il faut être âgé d'au moins 23 ans, justifier de la capacité à gérer un établissement d'enseignement de la conduite, justifier des moyens de formation et de la qualification du personnel enseignant.

Les auto-écoles doivent, après avis de la commission départementale de sécurité, obtenir du préfet dont dépend l'établissement, un agrément délivré pour une durée de 5 ans.

A voir aussi :

- conditions d'accueil du public au regard des normes applicables aux Établissements Recevant du Public.
- affichage des tarifs (Arrêté du 19 Juin 1987).

Pensez également à ouvrir un compte bancaire séparé, et aux services d'un Expert-Comptable, et de l'**AGPLA**...



Fiscalité

Les auto-écoles connaissent des particularités concernant la déduction des frais de véhicules, selon que le professionnel est locataire ou propriétaire des véhicules.

A - Les Frais de véhicules

Le professionnel est propriétaire des véhicules

Les véhicules spécialement agencés pour l'enseignement de la conduite constituent des éléments d'actif par nature. De fait, l'inscription à l'actif professionnel d'un véhicule auto-école est obligatoire.

Les véhicules auto-écoles ne sont pas concernés par le plafonnement des amortissements des véhicules particuliers, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation.

La déduction forfaitaire des frais de véhicules est applicable à un exploitant d'auto-école propriétaire de ses véhicules.

Toutefois, celui-ci n'a pas, en cas d'option pour le forfait, la possibilité de récupérer la TVA sur l'achat et les frais de véhicules.

Le barème kilométrique est en effet, selon l'Administration, établi à partir de bases TTC, la récupération de TVA ferait donc double emploi avec ce barème.

Le professionnel est locataire des véhicules

Les véhicules spécialement agencés et pris en location ne permettent pas le recours à la déduction forfaitaire. En effet, ces véhicules constituent, par leur objet, des dépenses professionnelles par nature.

Il n'est donc pas possible de renoncer à la déduction des loyers, ainsi, le recours au barème kilométrique est impossible. Seule l'option pour le barème BIC représentatif des frais de carburant est possible (production d'une annexe à joindre obligatoirement à la déclaration des résultats).

Concomitance de véhicules loués et de véhicules en propriété

Dans un tel cas, l'exploitant peut appliquer la déduction forfaitaire des frais de véhicules selon le barème BNC pour les véhicules dont il est propriétaire, à condition qu'il applique la déduction forfaitaire des frais de carburant BIC pour les véhicules pris en location.

Cette décision implique de ne pas comptabiliser les frais de carburant à un compte de charges. Elle a également comme effet pour le contribuable de ne pas pouvoir récupérer la TVA afférente aux frais de carburant.

B - La TVA

Pour les professionnels pratiquant les **frais réels**, la TVA est récupérable sur les frais d'entretien, de réparation, de gazole, Superéthanol E 85, GPL ou GNV ainsi que sur l'achat du véhicule.

La TVA sur l'essence devient, depuis 2017, progressivement récupérable (10 % en 2017 pour VP).

En cas de passage des frais réels à l'indemnité kilométrique, il convient de procéder à une régularisation en matière de TVA.

En effet, le véhicule reste inscrit à l'actif mais l'amortissement n'est plus déductible, celui-ci étant couvert par le barème kilométrique.

La TVA n'étant pas récupérable en cas d'application du barème, il convient de procéder à un reversement, par cinquième, de la TVA récupérée lors de l'acquisition du véhicule.

Les prestations des auto-écoles relèvent du taux normal de TVA (20 %).

Seules les recettes tirées des ventes de livres de tests d'examen du permis de conduire sont soumises au taux réduit (5,5 %).

L'Association Agréée



En cas de déclaration n° 2035, l'Impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 25 %...

...SAUF si vous adhérez à l'**AGPLA**, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

Micro-entrepreneur dépassant les seuils : adhésion avant le 31/12 de l'année de dépassement.

AGPLA : cotisation 2017 = 175,00 € TTC (50,00 € si 1ère année d'activité et 25,00 € si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel.